

Tunis, le 17 Mars 1989

N° MSP/ 24 /DTH.

C CIRCULAIRE N° 24 / 89

O B J E T / : Feux spéciaux des ambulances

1 R REFERENCE / : Arrêté du Ministre du transport du 31 Janvier 1989 publié au JORT n° 10 du 10 Février 1989.

- / -

En vertu de la réglementation en vigueur et notamment l'article 44 alinéa 5 du décret n° 78 - 1122 du 28 Décembre 1978 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement, les véhicules d'intervention urgente doivent être équipés de feux spéciaux en plus de leurs avertisseurs sonores en vue d'obtenir la priorité prévue à l'article 25 du code de la route.

A cet effet, l'arrêté du Ministre des transports sus visé a classé les véhicules d'intervention urgente en 2 catégories :

- Catégorie A : Les véhicules de la force de l'ordre et les véhicules de la protection civile.
- Catégorie B : Les ambulances.

Pour chacune des catégories, le même arrêté a fixé les caractéristiques des feux spéciaux dont doivent être munis les véhicules.

Ainsi, les véhicules de la catégorie B (ambulances) doivent être munis d'un feu spécial fixe émettant une lumière bleue intermittente qui doit être placé dans la partie supérieure des véhicules de manière à demeurer visible dans tous les azimuts pour un observateur situé à 150 m.

De même les ambulances SAMU doivent être munies outre le feu spécial fixe central, de 4 petits feux clignotants de couleur bleue aux quatre angles supérieurs du véhicule.

L'article 4 a prévu également que l'autorisation d'équipement des ambulances en feux spéciaux sera livrée par les services spécialisés du Ministère de l'Intérieur sur proposition des services spécialisés du Ministère de la Santé Publique.

Cette autorisation sera matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention " Feu spécial bleu " arrêté du

Les dispositions du dit arrêté prennent effet à compter du 10 Août 1989.

Vous êtes invités à veiller à l'application des mesures prévues par la présente circulaire au cours de l'acquisition ou la réparation des ambulances.

P. / _E MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de la Santé Publique

Signé : TAHAR AZAIEZ

DESTINATAIRES :

MM. - Les Directeurs régionaux de la Santé Publique

- Les Directeurs des Hôpitaux
Instituts et Centres spécialisés

} Pour exécution

- Les directeurs, les sous-directeurs
et les chefs de services de l'administration centrale.

} Pour information.